

Arrêt

n°88 074 du 25 septembre 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 novembre 2011, par x, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de délivrance d'un visa, prise le 15 septembre 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « Loi »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 10 juillet 2012.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me W. VAN UYTSEL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a introduit une demande de visa le 22 octobre 2010 sur la base de l'article 40^{ter} de la Loi en sa qualité de conjoint de belge. Le 15 septembre 2011, une décision de refus de délivrance d'un visa a été prise. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, a été notifiée le 17 octobre 2011 et est motivée comme suit :

*« Le 22/10/2010, une demande de visa a été introduite sur base de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, par Madame [H. N.], née le XX/XX/1981, de nationalité pakistanaise, afin de rejoindre son époux en Belgique, Monsieur [A. N.], né le xx/xx/1975, de nationalité belge ;
Considérant que la requérante ne produit aucun acte de mariage à l'appui de sa demande de visa ; que le lien marital n'est donc pas établi ;*

La demande de visa est donc refusée. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40, 40*bis* et 41 de la Loi, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la Loi, de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH »), du principe de bonne administration et du principe de proportionnalité.

Elle soutient que l'acte de mariage a été déposé à l'ambassade de Belgique à Islamabad. Elle ajoute que l'acte de mariage et sa traduction portent chacun un cachet, à savoir, respectivement le « 11 AUG 2010 » et le « 23 JUL 2011 ». Elle poursuit en affirmant qu'« il est clair que l'acte et la traduction ont été déposés à cette date et que la partie adverse était donc dans la possession de ces pièces ».

3. Discussion.

A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'espèce, si la partie requérante précise le contenu du principe général de bonne administration qu'elle entend viser, le Conseil observe que le moyen est irrecevable à défaut pour la partie requérante d'exposer en quoi la partie défenderesse ne l'aurait pas respecté.

Le moyen n'est pas davantage recevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, à défaut pour la partie requérante d'expliquer en quoi la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition.

Sur le reste du moyen, le Conseil observe la partie défenderesse a estimé que « le lien marital n'est (...) pas établi ». Or, à la lecture du dossier administratif, et plus particulièrement du document transmis à l'Office des étrangers est intitulé « Description code opinion », daté du 26 octobre 2010. Ce document mentionne :

« a. /Documents :

Acte de mariage : voir remarque

Acte de naissance demandeur : voir remarque

Copie CI belge de la personne à rejoindre : oui »

Le fait qu'il soit fait mention de l'acte de mariage permet de supposer que ce document a effectivement été déposé au dossier.

Par ailleurs, à la lecture des pièces jointes à la requête (à savoir : un acte de mariage rédigé en langue ourdou ainsi que sa traduction en langue française) portent des cachets de légalisation de l'ambassade belge à Islamabad, ce qui constitue un élément suffisant pour renforcer l'hypothèse selon laquelle ces documents ont été versés au dossier de demande de visa.

Le moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de délivrance d'un visa, prise le 15 septembre 2011, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE